

Pour vous faciliter la tâche, l'imprimé qui vous est adressé assure la correspondance avec les déclarations fiscales : il vous suffit de vous reporter aux rubriques indiquées.

## NOTICE EXPLICATIVE

### AVANT DE REMPLIR CETTE DÉCLARATION, MUNISSEZ-VOUS DE VOS DÉCLARATIONS FISCALES DE REVENUS 2009.

#### QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION ?

Cette déclaration doit être souscrite par tous les entrepreneurs individuels, artisans, commerçants ou professions libérales. Elle concerne également certains dirigeants de sociétés, notamment :

- les associés uniques gérants (de droit ou de fait) d'EURL ;
- les associés de sociétés en nom collectif ;
- les gérants majoritaires de SARL ou de SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), les gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire, les associés exerçant une activité non salariée au sein d'une SARL ou d'une SELARL ;
- les associés commandités des sociétés en commandite simple ou par actions et les commandités des sociétés d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) ;
- les professions libérales exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile (SCP...);
- les membres de sociétés de fait exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale.

Cette déclaration est obligatoire même si votre situation est susceptible de donner droit à exonération totale ou partielle de vos cotisations.

Si la déclaration n'est pas retournée avant la date limite, une pénalité pour déclaration tardive peut vous être appliquée. Elle s'élève à 3% de votre cotisation. L'absence de déclaration entraîne la taxation d'office sur une base forfaitaire.

#### REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS

Pour déterminer votre revenu soumis à cotisations personnelles aux régimes obligatoires, vous devez ajouter au revenu retenu pour le calcul de l'impôt (art. L.131-6 du code de la sécurité sociale) :

- les primes versées au titre de contrats d'assurance groupe souscrits auprès de sociétés d'assurances ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles ;
- les amortissements réputés différés imputés : indiquez la fraction du stock de déficit issu d'anciens amortissements réputés différés créés, déduite du résultat fiscal ;
- le montant des exonérations ou abattements en faveur des entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, zones franches urbaines, activités de recherche et développement ou plus-values à court terme suite à un départ à la retraite (art. 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 151 septies A du CGI) ;
- les imputations de déficits d'années antérieures ;
- les dotations de provision pour investissement ou dépenses de mise en conformité (articles 39 octies E et 39 octies F du CGI).

Les plus values professionnelles à long terme ne doivent pas être réintégrées dans le revenu soumis à cotisation, de même que ne doit pas être pris en compte le coefficient multiplicateur de 1,25 pour non adhésion à un centre de gestion ou une association agréé(e). Les reprises de provision pour investissement ou dépenses de mise en conformité doivent être déduites du revenu soumis à cotisations.

- **Aide financière attribuée au chef d'entreprise au titre des CESU** : le bénéfice reporté dans la DCR doit être minoré, s'il ne l'a pas déjà été dans le résultat fiscal de l'entreprise, du montant de l'aide financière (dans la limite de déductibilité de 1830 €) que le chef d'entreprise s'est allouée au titre des chèques emploi service universels.

- **Assurés dont le conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur** : déclarez **L'INTÉGRALITÉ DE VOTRE REVENU**, même en cas d'option pour le partage d'assiette avec votre conjoint.

- **Loueurs en meublé non professionnels** soumis à un régime réel d'imposition : reportez dans le cadre 1-2 le montant de votre BIC non professionnel tel qu'indiqué ligne 8 de la déclaration 2031.

- **Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile** : si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, reportez le résultat retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu 2009.

- **Allocations versées par le régime social des indépendants en cas de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou d'accident** : si vous ou votre conjoint collaborateur avez perçu en 2009 une ou plusieurs des prestations suivantes :

- allocation forfaitaire de repos maternel
- indemnité journalière d'interruption d'activité maternité ou paternité
- indemnité de remplacement maternité ou paternité
- indemnité journalière maladie des artisans et des commerçants (y compris en cas d'affection de longue durée)

sauf dans le cas où votre régime d'imposition est le régime de la micro-entreprise (BIC, art.50-O du CGI) (rubrique 1-1, case CB et CD), déclarez ces sommes dans votre revenu professionnel (BIC, BNC...) : ces sommes, imposables, sont également soumises à cotisations.

- **Débitants de tabac exerçant simultanément une activité commerciale** :

Les débitants de tabac qui exercent simultanément une activité commerciale sont imposés pour leurs deux activités :

- Dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) pour les remises sur vente de tabac et dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) pour l'activité commerciale lorsque l'activité commerciale n'est pas prépondérante.
- Dans la seule catégorie des BIC lorsque l'activité commerciale est prépondérante.

Si vous exercez une activité de débit de tabac simultanément à une activité commerciale, vous devez :

- sur l'imprimé joint à la présente notice, déclarer le BNC et le BIC correspondant à vos deux activités (ou le seul BIC si l'activité commerciale est prépondérante) ; les cotisations maladie, les cotisations d'allocations familiales, la CSG et la CRDS sont calculées sur les revenus tirés des deux activités ;

- sur papier libre, à joindre à l'imprimé, déclarer le BNC ou le BIC en retranchant les remises pour débit de tabac de la catégorie de revenu dans laquelle elles sont imposées. En effet, les cotisations d'assurance vieillesse des commerçants sont calculées en principe sur le seul revenu tiré de l'activité commerciale (les remises pour débit de tabac sont soumises à un prélèvement particulier).

#### COMMENT REMPLIR CETTE DÉCLARATION ?

Si vous avez exercé en 2009 :

- Une activité non salariée non agricole uniquement ..... complétez les cadres 1 et 2
- Simultanément ou successivement plusieurs activités dont une non salariée non agricole ..... complétez les cadres 1,2 et 3 ou 4

#### CADRE 1 : VOUS AVEZ EXERCÉ EN 2009 UNE OU DES ACTIVITÉ(S) NON SALARIÉE(S) NON AGRICOLE(S)

1 **Activités non salariées non agricoles multiples** : si vous exercez plusieurs activités non salariées à titre individuel et que le revenu retiré de chacune de ces activités fait l'objet d'un régime d'imposition propre ou si vous êtes gérant-associé ou associé non salarié de plusieurs sociétés (ex : vous êtes gérant majoritaire de deux SARL, vous êtes associé de trois sociétés en nom collectif...), déclarez séparément le revenu retiré de chacune des activités (le total sera effectué par nos services).

Vous avez la possibilité de vous procurer auprès de l'organisme indiqué page 1 de la déclaration autant de déclarations que nécessaire.

2 **Fonds de commerce donné en location-gérance** : vous donnez en location-gérance, à une entreprise dans laquelle vous exercez une activité non salariée, un fonds de commerce, un établissement artisanal ou un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation (que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie) : déclarez les revenus perçus dans les rubriques 1.1 ou 1.2 en fonction du régime d'imposition applicable (cases CF, LU ou LV).

#### Rubrique 1-1 : micro-entreprises - Régime spécial BNC

3 **N'omettez pas de déclarer** (cases CC, CE, DC ou CG) les primes versées au titre de contrats d'assurance groupe souscrits auprès de sociétés d'assurances ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) ou les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles.



# NOTICE EXPLICATIVE

## QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DECLARATION ?

Cette déclaration doit être souscrite par tous les entrepreneurs individuels, artisans, commerçants ou professions libérales. Elle concerne également certains dirigeants de sociétés, notamment :

- les associés uniques gérants (de droit ou de fait) d'EURL ;
- les associés de sociétés en nom collectif ;
- les gérants majoritaires de SARL ou de SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée, les gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire, les associés exerçant une activité non salariée au sein d'une SARL ou d'une SELARL) ;
- les associés commandités des sociétés en commandite simple ou par actions et les commandités des sociétés d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) ;
- les professions libérales exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile (SCP...)
- les membres de sociétés de fait exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou agricole.

Cette déclaration est obligatoire même si votre situation est susceptible de donner droit à exonération totale ou partielle de vos cotisations.

Si la déclaration n'est pas retournée avant la date limite, une pénalité pour déclaration tardive peut vous être appliquée. Elle s'élève à 3% de votre cotisation. L'absence de déclaration entraîne la taxation d'office sur une base forfaitaire.

## REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS

Pour déterminer votre revenu soumis à cotisations personnelles aux régimes obligatoires, vous devez ajouter au revenu retenu pour le calcul de l'impôt (art. L.131-6 du code de la sécurité sociale) :

- les primes versées au titre de contrats d'assurance groupe souscrits auprès de sociétés d'assurances ou de mutuelles (retraite complémentaire, perte d'emploi subie) et les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les professions indépendantes non agricoles ;
- les amortissements réputés différés imputés : indiquez la fraction du stock de déficit issu d'anciens amortissements recrus (partiellement déduite du résultat fiscal) ;
- le montant des exonérations ou abattements en faveur des entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, zones franches urbaines, zones de recherche et développement ou plus-values à court terme suite à un départ à la retraite (art. 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 octies B et 44 octies C et 44 octies D du CGI) ;
- les imputations de déficits d'années antérieures ;
- les dotations de provision pour investissement ou dépenses de mise en conformité (articles 39 octies E et 39 octies F du CGI).

Les plus-values professionnelles à long terme ne doivent pas être re-intégrées dans le revenu soumis à cotisation, de même que ne doit pas être pris en compte le coefficient multiplicateur de 1,25 pour non adhésion à un centre de gestion ou une association agréé(e). Les reprises de provisions pour investissement ou dépenses de mise en conformité doivent être déduites du revenu soumis à cotisations.

- Aide financière accordée au chef d'entreprise au titre des CESU : le bénéfice reconnu dans la DCR doit être minoré, s'il ne l'a pas déjà été dans la déclaration de l'entreprise, du montant de l'aide financière dans la limite de déductibilité de 1830 € que le chef d'entreprise s'est allouée au titre de quelques emplois service universels.

- Assurés dont le conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur : déclarez **L'INTÉGRALITÉ DE VOTRE REVENU**, même en cas de divorce ou de partage d'assiette avec votre conjoint.

Loueurs en meublé non professionnels soumis à un régime réel d'imposition : reportez dans le cadre 1-2 le montant de votre BIC non professionnel, le montant figure 8 de la déclaration 2031.

- Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile : si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, reportez le résultat retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu 2009.

- Allocations versées par le régime social des indépendants en cas de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou de handicap : si vous ou votre conjoint collaborateur avez perçu en 2009 une ou plusieurs des prestations suivantes :

- allocation forfaitaire de repos maternel
- indemnité journalière d'interruption d'activité maternité ou paternité
- indemnité de remplacement maternité ou paternité
- indemnité journalière maladie des artisans et des commerçants (y compris en cas d'affectation de longue durée)

sauf dans le cas où votre régime d'imposition est le régime de la micro-entreprise (BIC, art.50-O du CGI) (rubrique 1-1, base CB et CD), déclarez ces sommes dans votre revenu professionnel (BIC, BNC, ...): ces sommes, imposables, sont également soumises à cotisations.

- Débitants de tabac exerçant simultanément une activité commerciale :

Les débitants de tabac qui exercent simultanément une activité commerciale sont imposés pour leurs deux activités :

- Dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) pour les remises sur vente de tabac et dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour l'activité commerciale lorsque l'activité commerciale n'est pas prépondérante
- Dans la seule catégorie des BIC lorsque l'activité commerciale est prépondérante

Si vous exercez une activité de débit de tabac simultanément à une activité commerciale, vous devez :

- sur l'imprimé joint à la présente notice, déclarer le BNC et le BIC correspondant à vos deux activités, ou le seul BIC si l'activité commerciale est prépondérante) ; les cotisations maladie, les cotisations d'allocations familiales, la CSG et la CRDS sont calculées sur les revenus tirés des deux activités ;

- sur papier libre, à joindre à l'imprimé, déclarer le BNC ou le BIC en retranchant les remises pour débit de tabac de la catégorie de revenu dans laquelle elles sont imposées. En effet, les cotisations d'assurance vieillesse des commerçants sont calculées en principe sur le seul revenu tiré de l'activité commerciale (les remises pour débit de tabac sont soumises à un prélèvement particulier).

## COMMENT REMPLIR CETTE DECLARATION ?

Si vous avez exercé en 2009 :

- Une activité non salariée non agricole uniquement : vous devez compléter les cadres 1 et 2
- Simultanément ou successivement plusieurs activités dont une non salariée non agricole : vous devez compléter les cadres 1,2 et 3 ou 4

## ACTIVITÉS NON SALARIÉES NON AGRICOLES MULTIPLES (ET/OU) NON SALARIÉES NON AGRICOLES

• **Activités non salariées non agricoles multiples** : si vous exercez plusieurs activités non salariées à titre individuel et que le revenu retiré de chacune de ces activités fait l'objet d'un régime d'imposition propre ou si vous êtes gérant majoritaire de plusieurs sociétés (ex : vous êtes gérant majoritaire de deux SARL, vous êtes associé de trois sociétés en nom collectif), vous devez séparément le revenu retiré de chacune des activités (le total sera effectué par nos services).  
Vous avez la possibilité de vous procurer auprès de l'organisme non agricole de la déclaration autant de déclarations que nécessaire.

• **Fonds de commerce donné en location-gérance** : vous êtes associé gérant d'une entreprise dans laquelle vous exercez une activité non salariée, un fonds de commerce, un établissement artisanal ou agricole, un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation (que la location, dans ce dernier cas, concerne uniquement les éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie) : déclarez les revenus perçus dans les rubriques 1.1 ou 1.2 et 1.3. Le régime d'imposition n'est pas applicable (cases CF, LU ou LV).

• **N'oubliez pas de déclarer** (cases DC, DE, DI, DJ, DL) les primes versées au titre de contrats d'assurance groupe souscrits auprès de sociétés d'assurances ou de mutuelles (retraite et retraite complémentaire, perte d'emploi subie) ou les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les professions indépendantes non agricoles.